



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

Procès-verbal de la réunion
du 30 JUIN 2005

adopté le

CONSEIL D'ADMINISTRATION
N°194



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 30 juin 2005

O. Adoption de l'ordre du jour	5
I. Approbation du projet de procès-verbal de la séance du 31 mars 2005	5
II. Demande de remise gracieuse des MDPA	6
III. Décision modificative n°2 du budget de l'année 2005	8
IV. Modalités d'intervention de l'Agence	9
1 - Financement du SATEP dans le département de la Haute -Marne	9
2 - SATESE	10
3 - Aides humanitaires et de coopération internationale	12
V. Aides financières	14
1 - Décision modificative n°2 des autorisations du de programme	14
2 - Compte-rendu des décisions d'aides accordées par le Directeur	17
3 - Informations sur la situation financière de l'Agence	17
4 - Dossiers particuliers	21
5 - Demandes d'aides soumises au Conseil par la Commission des aides (le cas échéant)	21
VI. 8 ^e Programme d'intervention de l'Agence	22
* Bilan technique 2004 du programme	22
VII. Bilan de l'éducation à l'environnement : année scolaire 2004/2005 et proposition d'évolution pour les prochaines années scolaires	22
VIII. Divers	23
* Trophées de l'eau : suite du jury	23

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 30 juin 2005

M. SICHERMAN ouvre la séance et rappelle que ce Conseil d'administration, dont l'objet est principalement de tirer le bilan de l'année 2004, est le dernier avant le renouvellement du Comité de bassin. Il invite à profiter de la présente séance pour aborder des questions plus larges dépassant la simple problématique de gestion.

M. BOULNOIS présente les pouvoirs :

* M. ZAEGEL	à M. INGWILLER
* M. ROUSSEAU	à M. DEFLOIRINE
* M. CAROLUS	à M. AUBERTEL
* M. DUBOURDIEU	à M. GOELLNER
* M. SINGER	à M. DUMONT
* M. MAILLARD et M. PIMOR	à M. MICHELET
* M. LACOSTE	à M. MARCHAND
* M. VINCHELIN et M. ECKERT	à M. DAVID
* M. DEGUIS	à M. SOBANSKA

O. Adoption de l'ordre du jour

M. SICHERMAN propose l'adoption de l'ordre du jour et invite les intervenants à formuler d'éventuelles remarques. L'ordre du jour est adopté.

I. Approbation du projet de procès-verbal de la séance du 31 mars 2005

M. SICHERMAN soumet également à approbation le projet de procès verbal de la séance du 31 mars 2005. Ce projet est également accepté par approbation générale.

II. Demande de remise gracieuse des MDPA

M. ALET présente la proposition faite au Conseil d'Administration de délibérer sur la proposition concernant la demande de remise gracieuse formulée par les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA).

Il effectue tout d'abord un rappel de l'historique de ce dossier. En 1987, les MDPA deviennent assujetties à redevance auprès de l'Agence à cause du rejet dans le Rhin de matières en suspension, rejet consécutif à la production de sel et à la dépollution du site.

Or le montant très élevé de cette redevance était d'une part sans rapport avec les besoins financiers de l'Agence, d'autre part ne pouvait pas être acquitté par les MDPA. Le conseil d'Administration de l'Agence a donc décidé à partir de 1987 d'accorder une remise gracieuse couvrant l'essentiel de la redevance.

Par ailleurs, l'Agence apportait une aide financière (à hauteur de 50%) aux travaux de dépollution du site, au titre de la protection de la nappe d'Alsace. Aussi, il fut décidé que les contrats pluriannuels successifs effectués entre l'Agence et les MDPA devaient faire mention :

- 1) du montant des aides
- 2) du montant de la redevance résiduelle

A partir de 1992, seul le montant résiduel de la redevance fut inscrit en recettes, afin d'éviter tout effet d'hypertrophie artificielle du budget de l'Agence. Ce dispositif, approuvé par les différents Conseils d'Administration, fut autorisé par des lettres ministérielles successives.

Le 13 décembre 2004, cette procédure fut considérée comme irrégulière par la Cour des comptes dans ses observations définitives sur la gestion de l'Agence. Sans pour autant remettre en cause le bien fondé de cette remise gracieuse, la cour des Comptes estimait en effet que :

- l'Agence aurait dû appliquer strictement les dispositions du décret de 1962 sur la comptabilité publique selon lesquelles toute remise gracieuse ne peut s'appliquer qu'à des créances. Il aurait donc fallu émettre la totalité des redevances des MDPA, puis statuer sur les demandes annuelles de remise gracieuse après examen annuel des comptes de l'entreprise.
- les ministres n'étaient pas habilités à autoriser une remise gracieuse contractuelle.

L'Agent comptable a donc demandé à l'Agence d'émettre le montant des titres de recettes complémentaires pour la durée du VII^e programme, soit 174,7 millions d'euros. Cependant le maintien de cette remise gracieuse effectuée reste justifié par la dégradation croissante de la situation financière des MDPA¹.

Les modalités de régularisation des redevances et des remises gracieuses ont été précisés par les ministères concernés (courrier du 23 mars 2005). Il a consisté ainsi à :

- premièrement, émettre les titres de recettes (174 M€)
- deuxièmement, instruire la demande de remise gracieuse déposée par les MDPA à l'Agence (courrier du 20 mai 2005).
- troisièmement, recueillir l'avis conforme de M. l'agent comptable et M. le contrôleur financier sur cette demande (avis positifs figurant au dossier).
- quatrièmement à confirmer cet accord de remises gracieuses (inscrites dans le contrat du VII^e programme) par le présent Conseil d'Administration du 30 juin 2005.

Le Conseil d'Administration sera invité à inscrire en décision modificative (3^e point de l'ordre du jour) les recettes et les crédits nécessaires pour la traduction comptable de cette opération. Afin d'éviter des fluctuations incompréhensibles du fonds de roulement², M. ALET précise qu'il est

¹ Les MDPA ont cessé leur exploitation minière depuis septembre 2002. Ainsi, pour la dernière année du VII^e programme (2002), le chiffre d'affaires de la société s'élevait à 34 millions d'euros, tandis que le montant de la redevance s'élevait à 15,7 millions d'euros et le résultat de l'entreprise était négatif à hauteur de -191 millions d'euros.

² Ces derniers risquant d'être fortement impactés par cette opération.

préférable que les opérations d'émissions des titres et de remises gracieuses, soient réalisées au cours du même exercice.

Par ailleurs, à compter du VIII^e programme, le contrat d'aide (approuvé par le Conseil d'Administration) ne traite plus des remises gracieuses sur les redevances et ne concerne que les aides. Aussi, les demandes d'aides gracieuses déposées au titre de l'année d'activité 2003 et 2004 par les MDPAs, seront instruites par le Directeur de l'Agence, qui en informera le Conseil d'Administration à l'occasion du compte financier.

Le conseil d'Administration est invité à confirmer la remise gracieuse de 174,7 M € approuvée précédemment à deux reprises par le Conseil d'Administration, couvrant la période du VII^e programme (1997-2002).

M. BENET, contrôleur financier confirme son avis favorable, en précisant qu'il s'appuie sur le fond du dossier et sur la note interministérielle favorable.

M. AUBERTEL demande si le principe de remise gracieuse peut être étendu à d'autres types d'industries ? Quelles seraient en outre les conséquences d'un éventuel rejet du Conseil d'Administration ?

M. SICHERMAN rappelle que ce dossier a été présenté et validé par le Conseil d'Administration à plusieurs reprises. Les nouveaux dossiers présentant un cas comparable à celui des MDPAs, seraient instruits et décidés à ce même Conseil, selon la procédure réglementaire. En outre, il juge étonnant que le Conseil d'Administration (bien que souverain) puisse prendre une décision contraire aux précédentes, à au moins deux reprises, alors même que le fond du dossier demeure inchangé et que seule la procédure a fait l'objet d'une remise en cause par la Cour des Comptes.

M. AUBERTEL conteste la validité de cette argumentation. Des votes favorables effectués auparavant n'engagent en aucune manière à voter favorablement à ce présent Conseil d'Administration. Il souhaite par ailleurs connaître l'implication de cette remise sur la ligne 130.

M. BOULNOIS répond premièrement que les remises gracieuses auprès de redevables « en état de gêne ou d'indigence » ne relèvent pas d'un « régime particulier MDPAs » mais du régime de droit commun. L'Agence rencontre peu de cas similaires. Par ailleurs, il existe une ligne budgétaire pour traiter des admissions en non valeur, qui ne constituent pas des remises gracieuses, puisque souvent l'entreprise n'existe plus. Il ajoute que la ligne 130, qui constitue une ligne d'aide destinée aux acteurs économiques, notamment industriels, n'est pas concernée dans la mesure où en l'occurrence il est bien question de recettes, même si ces dernières sont virtuelles.

M. AUBERTEL en conclut que la remise gracieuse n'est pas considérée comme une aide à l'industrie.

M. BOULNOIS répond que la remise gracieuse ne constitue pas une aide à la dépollution. Le gouvernement français, par le biais du Secrétariat Général pour la Coopération Internationale (SGCI) a en effet considéré que la confirmation de la remise gracieuse aux MDPAs ne constituait pas une aide au sens communautaire du terme³.

M. AUBERTEL s'inquiète de voir cette aide présentée par les médias comme une aide à l'industrie, en jouant sur la redevance brute et la redevance nette notamment.

³ Le règlement européen des aides à l'industrie permet en effet de considérer comme aide une non recette fiscale.

M. BOULNOIS considère que ce risque est minime puisque l'Agence ne souhaite pas faire de publicité particulière autour de cette opération de régularisation purement comptable et administrative. Une telle présentation serait également en complet décalage avec la situation actuelle des MDPA (200 personnes en instance de reclassement ou de mise en retraite, cessation de toute activité industrielle, économique et commerciale depuis trois ans).

M. INGWILLER demande si le montant versé à l'Etat aurait été aussi important si les affectations figuraient au plan comptable en tant que créances.

M. BOULNOIS répond qu'il n'existe aucun rapport entre ces deux éléments puisque il a été recommandé de traiter les opérations d'émissions de titres de créance sur le même exercice.

M. VONAU fait valoir que si le principe de remise gracieuse pour une entreprise en déficit chronique est légitime, l'Agence ne dispose pas des moyens pour répondre à l'ensemble des demandes. Il conteste donc le choix d'une remise gracieuse totale, compte tenu de l'importance du montant de la dette⁴ (174,7 M€) et annonce sa décision de voter contre. Il craint également, à l'instar de M. AUBERTEL, que cette remise n'encourage par la suite les entreprises à opter pour une solution de non paiement.

M. SICHERMAN répond que l'Agence ne renonce à rien puisque ce montant n'a jamais figuré dans ses comptes. La confirmation de cette remise dans la présente délibération porte donc sur sa forme seule.

M. VONAU réplique que le terme «titre de recettes» sous-entend une possibilité d'encaissement.

M. SICHERMAN indique à nouveau que l'Agence a décidé depuis 1987 de ne pas taxer totalement⁵ une entreprise en grande difficulté financière mais qui doit investir pour dépolluer son site. Par conséquent, les sommes en question ne figurent pas dans les ressources de l'Agence et n'ont jamais été prises en compte pour bâtir les programmes d'activité. Aussi, le titre de recette créé conformément à la prescription de la Cour des Comptes, est uniquement destiné à être annulé (auparavant, seule la compensation était inscrite sur les comptes de l'Agence).

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption de la délibération au vote. **La délibération n° 05/18 est adoptée** (3 votes contre ; 3 abstentions).

III/ Décision modificative n°2 du budget de l'année 2005

M. ALET présente le contenu de la seconde décision modificative du budget 2005.

M. ALET rappelle les deux objectifs essentiels de cette décision modificative. Premièrement, il s'agit de traduire en mouvements comptables la délibération qui vient d'être adoptée concernant les remises gracieuses. Deuxièmement, il faut inscrire les recettes supplémentaires attendues qui permettront de financer des interventions supplémentaires⁶. La remise gracieuse accordée aux MPDA suppose de procéder à 3 opérations :

⁴ Cette situation doit selon lui être également comparée à celle de nombreux petits syndicats de communes en difficulté financière, contraints de démarcher les banques.

⁵ Il existe en effet un reliquat.

⁶ Cette inscription concerne bien les crédits de paiement et non les autorisations de programme.

1) une opération de recettes correspondant à l'inscription des redevances émises pour 1997 à 2004 (sauf année 2003, dont l'inscription a été effectuée l'année dernière). Le montant total de ces recettes à inscrire est de 184,4 M €.

2) une opération de dépenses correspondant à l'inscription des remises gracieuses accordées. Ce montant total de ces remises est de 190,2 M €.

3) une opération de reprise de la provision inscrite en 2003 à hauteur de 6 M €.

Ces trois opérations permettront ainsi de revenir à une situation équilibrée du fonds de roulement de l'Agence.

Le financement de dépenses supplémentaires équilibrées par des recettes supplémentaires identifiées (8 M€ de redevances de pollution domestique). Ces recettes supplémentaires proviennent de l'accroissement du rythme des redevances, qui s'est trouvé modifié par le changement de logiciel comptable de l'Agence au début de l'année 2005 et a nécessité une clôture précoce de l'exercice. Les dépenses nouvelles sont reportées entre le remboursement de trop perçus de contrevalueurs et les crédits d'intervention (6,5 M€).

A cela s'ajoute deux types d'opérations complémentaires :

- inscrire 200 000 M € pour financer des admissions en non valeur.
- procéder à des ajustements de budget de fonctionnement de l'Agence.

M. ALET conclut en rappelant que la décision modificative N°2 est bien équilibrée puisque le prélèvement sur le fonds de roulement prévu est uniquement dû au décalage sur deux exercices de l'opération MDPA (émission du titre de recettes des MDPA au titre de l'activité 2003 et du mandat consécutif à la remise gracieuse concernant cette redevance). Les dépenses d'interventions sont financées par des recettes de redevances supplémentaires.

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption de la délibération au vote. **La délibération n° 05/19 est adoptée** (5 votes contre ; 5 abstentions).

IV/ Modalités d'intervention de l'Agence

M. HOELTZEL présente les trois projets de délibération concernant les modalités d'interventions de l'Agence.

1- Financement du SATEP dans le département de la Haute-Marne

Le premier dossier concerne le Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) dans le département de la Haute-Marne (l'agence Seine Normandie faisant office d'agence pilote parmi les trois agences concernées). Il requiert de procéder à deux opérations distinctes :

- régulariser le montant de notre quote-part pour les années 2003 et 2004
- approuver le quote-part revenant à l'Agence pour l'exercice 2005.

Cette distinction est justifiée par la reconsidération en 2005 par l'agence Seine Normandie de sa participation à ce service : c'est pourquoi, la présente note propose de verser l'aide à l'Agence Seine Normandie pour les exercices 2003-2004, et à partir de 2005 de la verser directement au conseil général de Haute-Marne. Il indique enfin que le principe de financement de ce type de services est prévu dans le cadre du VIII^e programme de l'Agence.

M. BEGUIN souhaite savoir si la remise en cause du financement du SATEP par l'Agence Seine Normandie a déjà été décidée. Dans la mesure où elle participe à 82 % du financement de ce service, est-il nécessaire que l'Agence de l'eau Rhin Meuse participe sur une quote-part minimale?

M. PELLERIN répond que l'existence du SATEP en Haute-Marne n'est pas remise en cause : c'est le niveau d'intervention de l'agence Seine Normandie, qui passera de 50% à 25%, qui a été reconsidéré par la commission des aides financières de cette agence⁷.

Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours entre le président du conseil général de la Haute-Marne et l'agence Seine Normandie et permettront éventuellement de faire évoluer cette position. La réponse de l'agence de l'eau Rhin Meuse s'inscrit quant à elle et conformément à la demande expresse du président du conseil général de la Haute-Marne, dans une volonté de retrouver un dispositif commun aux trois agences.

M. BEGUIN déplore le manque d'harmonisation politique des différentes agences concernant le financement d'un dispositif aussi important que le SATEP.

M. BOULNOIS considère que ce problème trouvera une solution, dans la mesure où le président du conseil général de la Haute-Marne est également le rapporteur du projet de loi sur l'eau au Sénat.

M. SICHERMAN remarque en conclusion que le financement du SATEP s'effectuera selon les modalités d'intervention de l'Agence et ne fait l'objet d'aucun régime particulier. Il soumet ensuite l'adoption de la délibération au vote. **La délibération n° 05/20 est adoptée** (1 abstention).

2- SATESE

M. HOELTZEL présente la proposition faite au Conseil d'Administration de délibérer sur le projet de redéfinition des conditions d'aides aux SATESE. Cette proposition fait suite aux débats concernant l'évolution des dispositifs de financement des SATESE des différents départements, qui furent portés auprès de la Commission des Programmes. Ces débats font suite à une observation de la Cour des Comptes dénonçant une situation de conflit d'intérêts au sein des SATESE. Ce conflit d'intérêt réside dans le fait de mener à la fois des missions de conseil auprès des gestionnaires de station d'épuration et des missions de contrôle ou de validation de données.

De plus, les prestations sous-traitées ne font pas l'objet de mise en concurrence systématique.

L'Agence a donc choisi, suite à une Commission des programmes ultérieurs présidée par M. BEGUIN, de proposer au Conseil d'Administration la redéfinition des conditions générales d'aides aux SATESE. Elle propose ainsi de séparer les notions d'assistance technique et de contrôle. Cela se traduirait par un financement de l'assistance technique fixé à hauteur de 50% et par la prise en charge par l'Agence de la partie contrôle / validation, nécessaire à la validation des assiettes (notamment concernant les primes). Deux cas particuliers extrêmes illustrent ce dispositif.

Tout d'abord, le département du Bas-Rhin souhaite désormais prendre en charge uniquement le deuxième volet du financement du SATESE (délaisser le conseil au profit de l'audit). Le nouveau dispositif permet le financement à parité de la seule partie contrôle/validation des ouvrages, en parvenant à un équilibre de charges satisfaisant pour ce dernier.

En second lieu, le conseil général de la Moselle souhaite poursuivre ses missions de prestation analytiques, parallèlement à ses missions d'assistance technique. Ce cas de figure est prévu par le nouveau dispositif, puisque que l'Agence peut continuer à prendre en charge une partie de ces mesures et apporter des données complémentaires dans le cadre de la procédure de contrôle / validation.

Ce dispositif à tiroirs permet ainsi de trouver une solution adaptée et équilibrée pour chaque SATESE et d'aboutir à une épure financière compatible avec les engagements passés de l'Agence. Sa mise en œuvre serait rapide, compte tenu des exigences de certains départements et effective au

⁷ Les travaux préparatoires à la mise en place du SATEP s'étaient basés sur un financement de 50% des prestations totales de ce service par l'agence Seine Normandie. Aujourd'hui, cette dernière a décidé de réduire ce financement à 25 % en éliminant de son assiette de subventions différents types de visite (visites de contrôle et de conseil notamment).

1^{er} janvier 2006 pour les départements de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes et des Vosges, en septembre 2006 pour le département de la Meurthe-et-Moselle (à la fin du contrat actuel) et au 1^{er} janvier 2007 pour la Moselle (fin du marché en cours à cette date).

Le SATESE Haute Marne est un cas particulier. Ce rapport soumet également au vote du conseil d'administration un ajustement concernant la participation de l'Agence au SATESE de Haute-Marne : cette participation s'élève en effet aujourd'hui à 8%, contrairement aux 4% indiqués sur le rapport précédent (faute typographique). Il est ainsi proposé d'apporter ce rectificatif et par conséquent de délibérer à hauteur de 6 120 € (au lieu des 3 016 € fixés initialement) pour établir la quote-part originelle de l'Agence.

M. LEROND considère que le terme de conflit d'intérêts employé par la Cour des Comptes est excessif.

M. SICHERMAN met en garde contre toute vision affective de la notion de conflit d'intérêts, dans la mesure où elle s'inscrit dans une tendance générale de l'administration qui vise à distinguer les fonctions de contrôle de celles de conseil.⁸ La Cour des Comptes ne fait ainsi qu'appliquer cet état d'esprit aux SATESE.

M. LEROND fait remarquer que certains partenaires financiers du SATESE de Moselle avaient la gestion de l'assistance technique des stations d'épuration pour 180 communes (missions de valorisation des boues, notamment). Or ce nouveau dispositif risque, en faisant disparaître les assistances techniques, de faire éclater ce réseau et de réduire à néant les efforts accomplis concernant les eaux usées par exemple. En effet, les collectivités de toutes tailles de Moselle qui ont investi dans de coûteux dispositifs d'assainissement, ne seront plus à même de réaliser et suivre leur assainissement si cette assistance technique disparaît. Au contraire, l'Agence doit absolument suivre l'investissement des collectivités si elle veut préserver un vrai rapport de proximité avec ces dernières. Il indique par conséquent son intention de s'abstenir au cours du vote de délibération.

M. HOELTZEL répond que ce dispositif ne remet pas en cause les acquis de la situation actuelle. Si l'assistance technique peut être prise en charge par le conseil général⁹, cela ne remet pas en cause l'équilibre de la participation financière actuelle de l'Agence. Il rappelle que ce dispositif a été élaboré en collaboration étroite avec les services du conseil général de Moselle et a reçu l'accord écrit du Président LEROY.

M. BOULNOIS rappelle le projet de création d'un syndicat mixte en Moselle.

M. DEFLOIRINE souhaite connaître les conséquences de cette évolution sur les missions boues.

M. HOELTZEL répond que le nouveau dispositif ne remet pas en cause ces missions, assumées par le SATESE dans le département de la Moselle. Seules les modalités d'assistance technique du Département doivent être modifiées, indépendamment de l'épure financière proposée ici. Aussi, il appartient aujourd'hui au conseil général de la Moselle de trouver des structures relais (syndicat mixte par exemple), susceptibles d'assumer ces missions¹⁰.

M. BOULNOIS précise que le contrôle de la Cour des Comptes souligne également que certaines prestations d'assistance technique relevaient bien du domaine concurrentiel (partie analytique notamment). Il informe par ailleurs de l'accord du président du Conseil Général du Bas-Rhin concernant cette proposition et il précise que le conseil général du Bas-Rhin conservera plusieurs

⁸ Ainsi depuis 10 ans, au sein des DDAF, deux services distincts traitent du conseil aux communes et du service de l'eau.

⁹ Ce qui est le cas actuellement pour le département de Moselle.

¹⁰ La Chambre d'Agriculture par exemple peut se porter candidate.

services (dont la maîtrise d'ouvrage propre), le financement devant être assuré par l'agence de l'eau Rhin Meuse.

M. HOELTZEL ajoute que le département du Bas-Rhin dispose déjà de structures de conseil : le SDEA faisait déjà double emploi avec le SATESE. Le conseil général a donc décidé une mission d'audit destinée à utiliser le suivi de ces stations d'épuration pour orienter ses investissements. Cette mission d'expertise relevant du domaine de compétence de l'agence de l'eau Rhin Meuse, un cofinancement (50/50) est prévu par le nouveau dispositif. Aussi, l'Agence serait susceptible d'effectuer des mesures complémentaires sans être liée à celles du conseil général (au titre de maîtrise d'ouvrage propre).

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption des deux délibérations au vote :

- délibération sur les conditions générales d'aide aux SATESE. **La délibération n° 05/21 est adoptée à l'unanimité.**
- délibération sur le SATESE de Haute-Marne. **La délibération n° 05/22 est adoptée à l'unanimité.**

3- Aides humanitaires et de coopération internationale

M. HOELTZEL présente la proposition faite au Conseil d'Administration de délibérer sur la note concernant les modalités d'intervention de l'Agence en matière d'aide humanitaire et de coopération internationale. Il rappelle en préambule que la "loi Oudin" du 9 février 2005 autorise les agences de l'eau à intervenir dans ce domaine. Un premier dossier sur ce sujet avait été soumis au Comité de Bassin, suite aux dégâts du raz de marée du 26 décembre 2004. La proposition actuelle vise à établir un programme de travail structuré, qui s'appuie en grande partie sur les orientations retenues par le Conseil d'Administration lors de la préparation du VIII^e programme. Par ailleurs, une circulaire datée du 8 juin, demande au Conseil d'Administration ainsi qu'au Comité de Bassin de délibérer sur un programme pluriannuel d'intervention. Ce programme pluriannuel a été scindé en plusieurs grandes orientations pour la période 2006-2008.

Il est prévu de répartir le financement entre 4 zones géographiques définies fin 2002 dans la préparation du VIII^e programme : Afrique subsaharienne, Océan indien, pourtour méditerranéen et zones d'événement exceptionnel (ex : tsunami).

Il est aussi prévu de limiter la coopération institutionnelle aux pays accédant à l'Union européenne, ainsi qu'aux pays de l'Afrique du Nord et de l'Afrique du bassin occidental. Enfin, le principe général de financement privilégie une intervention indirecte via des opérateurs et des ONG situés sur le bassin Rhin Meuse. Par ailleurs, le taux de subvention est plafonné à 50% avec, *in fine*, une quote-part minimale de 10 % pour l'opérateur financé et un montant d'aide plafonné à 50 000 €.

M. AUBERTEL désapprouve ce type d'opérations car la dispersion de ces actions (qui reviennent à des organismes spécialisés) conduit à une confusion des genres et à une perte de cohérence du rôle de l'Agence. De plus, il est contradictoire d'apporter un financement supplémentaire à un domaine déjà largement pourvu (ex : Tsunami) alors que certaines actions de l'agence risquent d'être supprimées faute de crédits.

M. BEGUIN rappelle que ce projet de délibération ne réduit pas les interventions de l'agence à l'aide humanitaire mais comprend également le domaine de la « coopération internationale ». Il ajoute ensuite plusieurs remarques. Premièrement, il déplore que ce projet restreigne la collaboration aux collectivités et aux associations reconnues d'utilité publique¹¹: car cet agrément exceptionnel¹² est

¹¹ Le texte de M. BERTEAUD ne fait pas référence au caractère d'utilité publique des associations.

¹² Cet agrément, pris sur préavis du Conseil d'Etat par le Premier ministre ou le ministre compétent, suppose que les associations reconnues disposent d'un minimum de 60% de fonds privés pour financer leur action.

quasiment inexistant en région lorraine et constitue un critère beaucoup trop restrictif. Aussi, il préconise de retenir des types d'agrément plus accessibles.

Deuxièmement, il regrette que l'intervention soit limitée aux trois thématiques classiques (alimentation en eau potable, assainissement domestique, maîtrise de l'eau agricole) sans intégrer la problématique des zones humides. Ces dernières jouent bien souvent un rôle essentiel (épuration, qualité de l'eau, biodiversité).

Troisièmement, il désire savoir si le champ d'activité de l'Agence française de développement intègre le Fonds français pour l'environnement mondial¹³. Si tel n'est pas le cas, pourquoi ne pas l'avoir mentionné, puisqu'il soutient des projets analogues ?

Quatrièmement, il note que la proposition de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ne fait pas référence aux pays en pré-accession à l'UE (Roumanie, Turquie, Bulgarie, Ukraine) évoqués dans le texte de M. BERTEAUD. Or ces pays, dont les problématiques sont très proches des nôtres (Roumanie et Bulgarie notamment), sont susceptibles de donner lieu à des collaborations et projets expérimentaux intéressants.

M. SICHERMAN répond qu'il existe des précédents de collaboration avec des associations déclarées d'utilité publique au sein de la région, même si il s'agit d'associations nationales (l'ordre de Malte exemple).

M. INGWILLER insiste sur la nécessité, dans le cadre d'un financement public, d'établir des critères de collaboration rigoureux. De plus, les associations nationales ont un rayonnement international qui fait défaut à la plupart des associations régionales.

M. BEGUIN répond que certaines associations non reconnues d'utilité publique au niveau national, comme l'AFDI, font un excellent travail. Si l'octroi des crédits doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux, il est important de ne pas trop restreindre le champ de cette collaboration.

M. SICHERMAN fait valoir qu'une association ne peut recevoir légalement des dons ou des legs que si elle reconnue d'utilité publique.

M. BEGUIN réplique qu'une association peut recevoir des dons (plafonnés à un certain taux) à partir du moment où elle est agréée. En revanche, les legs requièrent l'agrément d'utilité publique, jusqu'à une certaine somme, l'avis Conseil d'Etat étant requis au-delà. Si cet agrément était facilement accordé il y a 10 ans, il se limite aujourd'hui aux fondations privées (fondation Pinault par exemple) qui peuvent justifier d'un budget annuel composé à 70 % de fonds privés. Or ce cas de figure est rarissime pour une association humanitaire.

M. VONAU rappelle que dans le cadre du droit local en Alsace-Moselle, ces associations sont d'emblée reconnues d'utilité publique. En revanche la loi nationale s'applique bien pour le reste du bassin.

M. BEGUIN admet cette distinction mais signale que la situation des associations de ces régions a considérablement évolué depuis deux ans : en effet, depuis la création d'un statut intermédiaire (association d'Alsace-Moselle), de nombreuses associations ne sont plus *de facto* considérées comme d'utilité publique.

M. BOULNOIS ajoute qu'il existe des cas précédents de collaboration de l'Agence avec des pays européens en pré accession (un cadre a déjà été envoyé pour une mission de 18 mois en Bulgarie). Il précise que ces collaborations sont bien des assistances techniques et d'expertise et non des aides

¹³ Ce fonds dépend du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et du ministère des Affaires Etrangères.

humanitaires. Ce même cadre participera à une mission d'assistance en Serbie si la candidature de la France pour cette mission est retenue.

Cependant, ces missions de longue durée restent marginales du fait de la taille de l'Agence (qui souhaite éviter une trop grande dispersion de ses actions) et de la faible motivation de ses cadres.

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption de cette délibération au vote, moyennant un amendement relatif au retrait du caractère d'utilité publique comme critère de collaboration avec les associations.

La délibération n° 05/23 est adoptée (0 contre ; 2 abstentions).

V. Aides financières

1- Décision modificative n°2 des autorisations de programme

M. ALET précise que cette décision modificative propose d'abonder la ligne 120 (assainissement des collectivités) afin de pouvoir honorer un maximum de tranches de contrat. Il rappelle au préalable le bilan intermédiaire des annulations/réductions : 1,26 M € disponibles viennent abonder les lignes de programme, (le montant total de ces annulations/réductions s'élevant pour le VIII^e programme à 2,52 M€).

La décision modificative consiste donc à :

- créer une ligne 800 permettant d'identifier les aides internationales évoquées précédemment. Cette dernière serait abondée de 400 000 €, soit 0,2% des recettes de l'Agence¹⁴.
- traduire en Autorisations de Programmes (AP), les modifications apportées par la décision modificative des crédits de paiement adoptée au présent Conseil d'Administration (augmentation des recettes et des ajustements pour les interventions).
- abonder la ligne 120 de 11,2 M€. Cet abondement serait opéré à partir des prélèvements suivant : 5 M€ sur la ligne 130, 2 M€ sur la ligne 180, 1,5 M€ sur la ligne 240, 2 M€ sur la ligne 250. A ces prélèvements s'ajoute un abondement complémentaire provenant des annulations / réductions évoquées plus haut.

M. DEFLOIRINE craint que le prélèvement de 2 M € sur la ligne 180 ne remette en cause le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

M. BOULNOIS répond que la ligne 180 conservera 2 M € après cette opération.

M. DEFLOIRINE demande si cette ligne permettra de continuer d'autres actions que celles de mise aux normes (bâtiments de stockage de produits phyto par exemple).

M. BOULNOIS répond que ces 2 M€ seront suffisants pour l'exercice 2005, compte tenu du rythme actuel de consommation et de besoin en AP pour cette ligne.

M. BEGUIN demande si la ligne 250 (alimentation en eau potable) dispose d'une réserve suffisante pour effectuer les investissements supplémentaires, nécessaires pour faire face à une éventuelle sécheresse exceptionnelle (comparable au dispositif sécheresse de l'année 2003) pour renforcer ou réaliser de nouveaux forages.

¹⁴ Le maximum autorisé étant plafonné à 1%.

M. BOULNOIS admet que plusieurs lignes sont soumises à tension. Il s'agit donc de trouver un équilibre permettant à la fois de satisfaire les demandes d'engagement de crédits des collectivités (sous forme d'AP), et de ne pas laisser des crédits « dormir ». La ligne 250 conserve un fond d'1,7 M € permettant de faire face aux dossiers urgents (après bassin minier, sécheresse). De plus, les délais de réaction des collectivités ainsi que la solidarité et la fongibilité naturelle des lignes d'un même programme augmentent encore cette marge de manoeuvre.

M. AUBERTEL fait valoir que la réduction de la ligne 130 (aide à l'industrie) s'inscrit dans une tendance historique, compte tenu de la disparition progressive de ce secteur. Cependant, il conteste les priorités actuelles de l'Agence, qui contingente des demandes importantes pour le citoyen tout en consacrant des sommes importantes à des interventions internationales ou marginales, comme le comptage des saumons du Rhin.

M. BOULNOIS répond que ces priorités ont déjà été reconsidérées et entérinées lors de la révision du VIII^e programme et lors des précédents Conseils d'Administration et Comités de Bassin. Or, les emplois relais auxquels il est fait allusion font partie des priorités de l'Agence et ne peuvent être supprimés du jour au lendemain par les collectivités. Loin de constituer une reprise déguisée du système emploi jeunes, ils servent à aider les porteurs de projets limités dans le temps et l'espace.

M. SICHERMAN observe que le choix des priorités de l'Agence constitue une question de fond qui sera abordée au cours de l'élaboration du prochain programme. Par ailleurs, il souligne que le questionnement sur l'évaluation de l'efficacité de l'Agence relève davantage du domaine symbolique que du domaine réel : en effet, les chiffres cités représentent 0,4 % du montant de l'intervention annuel de l'Agence et ne constituent pas une remise en cause de ses choix actuels véritables.

M. AUBERTEL répond que ce questionnement dépasse le domaine purement symbolique, si l'on compare la somme totale de 800 000 € (aide internationale et comptage des saumons) aux 2 M€ supprimés sur la ligne eau potable. Enfin, il considère que l'aide aux pays en pré-accession ne constitue pas un domaine d'intervention pertinent, compte tenu de la crise actuelle de l'Union européenne.

M. BEGUIN rappelle que le comptage des saumons s'inscrit dans un programme fondamental de recensement global des bioindicateurs. Cependant, compte tenu du très mauvais état général des eaux du bassin Rhin Meuse, état jugé par la presse comme l'un des plus catastrophiques de France, il considère que la taille actuelle de l'Agence est inadaptée (malgré les efforts des collectivités, la compétence du personnel et les moyens financiers apportés). Il dénonce ainsi, davantage que le manque de moyens, le manque d'une volonté politique générale concernant le domaine de l'eau, qui supposerait une action transversale. Aujourd'hui, l'Agence n'intervient que de façon segmentée et ne possède pas la capacité d'intervenir sur le champ économique, déterminant pourtant pour la qualité de l'eau.

M. SICHERMAN s'étonne pour sa part de l'image négative dont fait objet l'Agence dans la presse. En effet, malgré d'incontestables insuffisances, tous les critères observables d'évaluation de la qualité de l'eau indiquent que les progrès dus à son action sont réels.

M. SOBANSKA ajoute qu'une remise en cause permanente des objectifs de l'Agence risquerait de compromettre la cohérence de sa politique. Il souligne par ailleurs que les problèmes rencontrés par l'Agence sont conjoncturels puisqu'ils dépendent de décisions centrales d'une part, et de décisions des précédents Conseils d'Administration d'autre part. L'image négative de l'Agence dans la presse

est largement imméritée, compte tenu des efforts accomplis¹⁵ et de la difficulté liée à son territoire d'intervention (très industrialisé et peuplé, frontalier de grands cours d'eau internationaux). Enfin, il ajoute que cette action, comme toute action environnementale, suppose d'être relayée par d'importantes campagnes de sensibilisation (Trophées de l'eau).

M. WEINGERTNER rappelle que les articles parus dans la presse s'appuyaient sur une comparaison des états des lieux des différents bassins publiée récemment par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette comparaison pointait en effet les insuffisances du bassin Rhin Meuse concernant les eaux de surface (d'autres agences étant mises à l'index pour les eaux souterraines). Cependant, cette évaluation n'a pas été conduite de façon homogène au sein des différents bassins, et doit être harmonisée prochainement par une commission d'inspection générale. Ainsi, elle reposait pour le bassin Rhin Meuse sur un découpage plus complet que celui des bassins plus vastes, qui disposent d'informations moindres, sur les petits cours d'eau notamment. Or l'état de ces derniers, contrairement à l'évolution positive des grands cours d'eau, s'est considérablement dégradé, notamment concernant les pollutions diffuses. Conformément à ce qui avait été exposé lors du précédent Comité de Bassin, la situation actuelle des eaux de surface du bassin est comparable à celle des pays voisins (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) dont les actions environnementales jouissent pourtant d'une image positive. L'image négative de l'Agence résulte donc de l'exploitation médiatique de résultats « bruts ».

M. AUBERTEL en conclut que l'Agence doit mener trois efforts essentiels : se recentrer sur ses priorités, redéfinir ces priorités et prendre acte des insuffisances de son fonctionnement actuel pour opérer ce changement.

M. BOULNOIS souligne que la somme de 11,2 M € de la ligne 120 est insuffisante, au regard des 14 M € nécessaires pour couvrir les contrats validés techniquement en mars et en juin, pour couvrir totalement le programme d'aide à l'assainissement des collectivités de l'année 2005. Il rappelle également que les contrats étant pluriannuels, l'adoption de cette délibération aura un impact direct sur l'exercice 2006-2007. Or les contrats en attente de financement prévoient 18 M € de travaux pour l'exercice 2006. Comment financer un tel dépassement (sans compter des besoins supplémentaires en cas de sécheresse). La validation de cette délibération, qui risque de ce fait de décaler de nombreuses interventions (en particulier dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et de gestion des ressources en eau potable) requiert donc de mener une réflexion prospective sur les priorités de l'engagement 2006.

M. SICHERMAN observe que les documents présentés à la Commission des aides financières de ce matin établissent clairement les priorités et l'engagement de l'exercice 2006, lequel intègre bien les conséquences des nouveaux contrats délibérés ce matin.

M. HOELTZEL précise, quant à lui, que le bilan effectué ce matin repose sur un constat de disponibilité en AP toutes lignes confondues. Les 11,2 M € évoqués ici ne constituent pas par conséquent des AP supplémentaires.

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption de ces délibérations au vote. **L'adoption est approuvée (délibérations n° 05/24 et 05/25) (0 contre ; 3 abstentions).**

¹⁵ Le bassin a pu accueillir récemment un championnat international de pêche à la mouche, qui aurait été inimaginable quelques années auparavant compte tenu de l'état déplorable du cours d'eau.

2- Compte-rendu des décisions d'aides accordées par le Directeur

M. BOULNOIS rappelle que depuis le dernier Conseil d'Administration, 605 aides individuelles, réparties sur les différentes lignes de programme, ont été accordées (conformément à la délégation de pouvoir accordé par le Conseil d'Administration au Directeur de l'Agence).

Le Conseil prend acte de cette information.

3- Informations sur la situation financière de l'Agence

M. ALET présente les 4 documents de travail détaillant la situation financière de l'Agence.

1) Situation du contingent d'Autorisations de Programme 2005

Document 1

M. ALET apporte quelques précisions complémentaires.

Afin d'éviter toute confusion, ce document ne prend pas en compte le FNDAE et le décroisement (voir document n° 2).

La 5^e colonne (engagement d'aide suite à la CAF et programmation des tranches 2005) a été ajoutée afin d'inclure les tranches de contrats antérieures à 2005 ainsi que les tranches prioritaires de mars 2005.

Enfin, le volume d'AP disponibles restant (6^e colonne) fera éventuellement l'objet d'ajustements en fin d'exercice.

2) FNDAE et décroisement

Document 2

M. ALET précise également que le montant des aides engagées, bien qu'extrêmement faible au 30 juin 2005, connaîtra une hausse importante (traduite par une hausse brutale du taux de consommation) après le présent Conseil d'Administration, puisque les nouveaux engagements prévus s'élèvent à 10,6 M€. Toutes les opérations de reprise des dossiers en cours de FNDAE et dans les départements auprès des DDA et DDAF ont été effectuées : elles seront réaffectées au titre de l'Agence et mises en paiement.

3) Attribution des aides

Document 3 (reprend des éléments du document 1)

4) Paiement des aides

Document 4

M. ALET émet deux remarques sur le taux de consommation de crédits (4^e colonne). Le rythme de paiement très soutenu est comparable à celui de l'année 2004, puisque 60% des crédits de paiement des aides à l'investissement ont été consommés après intégration de la délibération modificative approuvée lors du présent Conseil d'Administration. De plus, le faible niveau de consommation des aides au fonctionnement (8%) s'explique par le fait que l'essentiel de ces aides concerne les primes et les Aides au Bon Fonctionnement des collectivités (ABF collectivités), dont les campagnes de paiement s'effectuent entre octobre et novembre.

5) Evolution comparée de la trésorerie de l'année 2005 comparée avec l'année 2004

Document 5

M. ALET fait remarquer que conformément à ce qui été prévu, il existe un important décalage (plus de 20 M€ pour la trésorerie 2005) par rapport aux premiers mois de l'année 2004. Par ailleurs, la hausse récente du niveau de trésorerie s'explique par un facteur conjoncturel : l'encaissement simultané de la participation au titre de la contre valeur versée par différentes grandes sociétés de distribution d'eau, ainsi que celle de la Communauté Urbaine de Strasbourg (premier contributeur du bassin). Enfin, il invite à considérer la suite de l'évolution de la trésorerie 2005 avec vigilance, la courbe de la trésorerie actuelle se situant en effet en dessous de celle de l'année précédente.

- Echanges du Conseil d'Administration

M. DUCASTELLE souhaite savoir pourquoi le montant des aides engagées sur la ligne 130 au 30 juin 2005 (3^e ligne, 3^e colonne du document 1) diffère de celui du contingent 2005 après adoption de la délibération modificative n°2 (2^e colonne).

M. ALET répond que ce léger différentiel s'explique par le reliquat des reports non consommés de l'année précédente, approuvés par l'adoption de la délibération modificative n°1 (31/03/05).

M. DUCASTELLE affirme également qu'il a été fait mention au cours du CAF du 30/06/05 d'un montant du contingent de 18 M€ pour la ligne 130, et non 17 M€ comme l'indique le présent document.

M. ALET précise que ce contingent a été ouvert à hauteur de 17 M€ en novembre 2004 pour l'année 2005.

M. BEGUIN s'inquiète d'éventuelles difficultés de trésorerie à venir, compte tenu du faible niveau actuel (43,63 M €) et de l'importance des échéances de fin d'année. Il souhaite, à ce sujet, savoir si les prévisions ont envisagé le recours à des mécanismes particuliers de paiement, sachant que les emprunts sont interdits pour l'Agence.

M. ALET présente les conclusions du travail prévisionnel mené par l'Agence sur l'évolution de sa trésorerie pour la fin du VIII^e programme (2005-2006) : compte tenu du décaissement très important (environ 35 M €) au titre des aides aux collectivités (Primes et ABF) à effectuer entre le dernier trimestre 2005 et le premier trimestre 2006, cette période doit en effet faire l'objet d'une vigilance toute particulière. La solution envisagée repose sur trois opérations :

- se séparer des placements de l'Agence au cours de l'année 2005
- mettre en place une programmation différente des années précédentes, qui consisterait à instaurer une date d'échéance pour les émissions de redevances à l'intérieur de l'exercice 2005 (une telle anticipation permettant leur encaissement avant le 31 décembre).
- veiller à ce que les décisions modificatives relatives aux crédits d'intervention soient équilibrées (conformément à celle adoptée ce jour : 8 M€ de crédits d'intervention sont équilibrés par 8 M€ de recettes nouvelles, sans prélèvement sur fond de roulement).

M. BEGUIN en conclut que la situation de la trésorerie est extrêmement tendue, si l'on ajoute également les charges inhérentes à la structure (salaires notamment).

M. SICHERMAN précise que le rapport entre la trésorerie et le prélèvement sur fonds de roulement est complexe, et varie en fonction des structures. En effet, ce prélèvement doit être avant tout comparé au besoin en fonds de roulement qui découle du décalage entre les dates de

dépenses et les entrées des recettes. Aussi, les problèmes de trésorerie propres à l'Agence supposent principalement de diminuer ce besoin en fonds de roulement. La structure du VIII^e programme prévoit ainsi une diminution progressive des équilibres entre recettes et dépenses. Les analyses de l'Agence, moyennant les efforts de gestion effectués, montrent que la période délicate se situera fin 2006 /début 2007 et devrait être traversée sans problèmes majeurs.

M. BOULNOIS indique que cette étude pourra être présentée lors d'un prochain Conseil d'Administration. Cet équilibre s'effectue en respectant, d'une part les délais de paiements des aides aux bénéficiaires et fournisseurs propres (ainsi que ceux relatifs aux frais de fonctionnement de l'Agence), et d'autre part ceux de recouvrement des redevances. Il suppose un effort de gestion d'environ deux mois, pour finaliser notamment les émissions de recettes des industriels (à terme échu) dont les dossiers sont techniquement plus complexes.

M. INGWILLER considère que la fragilité de la trésorerie de l'Agence requiert une vision globale et prospective de ses modes de financement. Il souhaite pour cela que soit évalué le retard global du traitement des demandes, sachant que l'instruction des dossiers est sélective et ne comptabilise pas les dossiers retardés et que les AP sont aujourd'hui accordées « au compte goutte ». Il propose en conséquence, pour sortir de cette situation de marasme, que le Conseil d'Administration délibère pour demander soit des Autorisations de Programme supplémentaires, soit d'autres taux d'intervention de l'Agence.

M. SICHERMAN confirme la réalité des difficultés rencontrées par l'Agence concernant l'attribution des AP et l'afflux des demandes d'intervention. La précédente CAF a cependant déjà traité ces difficultés et demandé à l'équipe de l'Agence un bilan par département sur le nombre de dossiers en attente, afin de mesurer les délais probables de traitement. Par ailleurs, il pense qu'une délibération du Conseil d'Administration pour obtenir des AP supplémentaires n'aurait très probablement pas l'efficacité recherchée. Une telle demande supposerait par ailleurs de connaître très précisément les effets d'une obtention d'AP supplémentaires sur la situation de la trésorerie au cours de la période fin 2006/début 2007. Enfin, une demande d'AP supplémentaires se justifie si elle s'inscrit dans une démarche de sélection et d'orientation des projets en attente, conformément à la vocation de l'Agence.

M. BEGUIN rappelle que tous les dossiers en attente ont déjà fait l'objet d'une sélection et d'une double validation

M. SICHERMAN considère qu'une demande d'AP supplémentaires n'est justifiée que pour les dossiers qui s'inscrivent dans les objectifs fondamentaux de l'Agence définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), avec une attention particulière sur des dossiers du fait de leur nature. Cette sélectivité est nécessaire pour la bonne conduite de la trésorerie en 2006 et ne remet pas en cause l'utilité de tous les dossiers en attente. Il reste ensuite à déterminer le moyen le plus efficace pour faire aboutir cette demande (lettre du président aux autorités par exemple).

M. BOULNOIS confirme que la sollicitation d'éventuelles AP supplémentaires n'a pas été rejetée par les tutelles (tutelle budgétaire notamment), à condition qu'elle s'appuie sur un dossier précis et consistant¹⁶. L'octroi d'AP supplémentaires pour les dossiers en attente suppose toutefois une vigilance extrême pour le suivi de la trésorerie, car l'Agence devra sortir les CP à recette constante. Aussi, une telle demande semble aujourd'hui prématurée et mériterait d'être reportée début septembre, lorsque la situation sera plus claire.

¹⁶ Comme celui de l'alimentation en eau potable du bassin houiller par exemple, qui s'appuie sur une demande expresse du préfet de Lorraine.

Mme PREISLER rappelle que 19 contrats pluriannuels des collectivités territoriales de Lorraine n'ont pas été honorés depuis novembre 2004. Or ces collectivités se sont déjà engagées vis à vis des entreprises et du consommateur qui paye la redevance. Comment pourront-elles réaliser ces projets qui s'inscrivent dans le cadre de la DCE sans intervention des tutelles pour réduire ce différé ?

M. SICHERMAN insiste sur le fait que la tension générale des dossiers d'attente ne peut pas constituer, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, un argument valable pour une sollicitation d'AP supplémentaires : celle-ci doit impérativement s'appuyer sur des dossiers spécifiques.

Mme PREISLER demande si ce différé remet en cause la valeur des engagements pris.

M. SICHERMAN confirme que les engagements pris seront respectés, conformément à ce qui a été présenté lors de la dernière CAF. Il souligne que l'exercice suppose nécessairement d'examiner, année par année, les conséquences des engagements signés les années précédentes.

M. MICHELET fait remarquer que les situations de tension concernant les disponibilités de financement s'expliquent en partie par le fait que les demandes et les maîtres d'ouvrage n'anticipent pas nécessairement les délais d'attente. Il serait par conséquent judicieux de dresser un bilan des aides financières comprenant, outre une présentation des volumes financiers et de la « file d'attente », un recensement des projets mis en attente techniquement faute de décision d'aides. Un tel recensement permettrait en effet d'argumenter sur la valeur opérationnelle des projets.

M. BOULNOIS répond qu'une telle démarche est envisageable même si l'Agence ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires et même si la situation de tension peut conduire certaines collectivités à « forcer le trait », créant ainsi un effet d'entraînement.

Mme HELVIN intervient en remerciant tout d'abord l'ensemble de l'équipe de l'Agence de l'eau Rhin Meuse pour le travail accompli. Elle indique tout d'abord que le droit commun de la sphère publique actuelle suppose, non plus de distinguer des « mauvais » et des « bons » dossiers (par conséquent finançables), mais de devoir sélectionner, parmi un ensemble de bons dossiers, ceux qui ne pourront pas être financés. L'Agence de l'eau Rhin Meuse, qui revient aujourd'hui dans ce régime, doit donc effectuer des choix difficiles, accentués par les objectifs de la DCE et de la DERU. L'objectif de toute administration publique étant bien d'éviter les difficultés de trésorerie, l'Agence de l'eau Rhin Meuse doit prendre les dispositions nécessaires pour calquer (en fin d'exercice notamment), le rythme de paiement des aides sur les possibilités de sa trésorerie. Accélérer au contraire les paiements noircirait la situation de trésorerie et constituerait une stratégie parfaitement contre-productive. L'Agence ne peut pas faire part aux tutelles de ses difficultés de trésorerie et leur demander dans le même temps des AP supplémentaires (même pour financer des dossiers importants). Elle rappelle enfin que plusieurs réunions interministérielles ont déjà permis d'octroyer aux agences de l'eau des moyens supplémentaires, dans le cadre de l'actualisation du VIII^e programme¹⁷. Aussi, toute nouvelle demande de crédits supplémentaires ne sera crédible que si elle se limite aux points imposés par l'Etat (décroisement, FNDAE).

M. SICHERMAN ajoute que cette demande est également légitime concernant les dossiers de sécurité publique (alimentation en eau potable du bassin houiller par exemple).

M. BOULNOIS précise que les enveloppes "FNDAE" et "décroisement" ont été épargnées dans les redéploiements qui ont été présentés. La possibilité d'éventuels reliquats en fin d'année n'est pas exclue.

¹⁷ Qui prend en compte à la fois les exigences spécifiques des agences et les nouvelles directives de l'Etat.

Mme HELVIN invite cependant une nouvelle fois les administrateurs à la prudence, et répète que les dossiers devront être soigneusement construits, dans la mesure où le Gouvernement « a déjà donné » au cours d'un précédent arbitrage.

M. POTIER rappelle que, conformément à la politique incitative de l'Agence, d'importants travaux sont ou seront engagés par différentes collectivités et maîtres d'ouvrages dans les trois ans à venir. Il propose ainsi que certains maîtres d'ouvrage effectuant d'importants travaux puissent emprunter les sommes nécessaires à leur financement, le remboursement de cet emprunt revenant partiellement à l'Agence (frais financiers par exemple).

M. BOULNOIS répond qu'un tel mode de financement n'est pas prévu dans les modalités d'accompagnement des collectivités du VIII^e programme et par conséquent n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, de nouvelles modalités d'accompagnement financier sont actuellement étudiées par les agences de l'eau dans le cadre de la mise en place du futur IX^e programme : les avances remboursables sans intérêts et la bonification d'intérêt¹⁸ pourraient constituer, compte tenu de la forte capacité d'endettement de certaines collectivités, une solution adaptée. Il émet ensuite deux réserves : fortement incitatives¹⁹, ces nouvelles modalités créeront un « effet levier » qu'il sera nécessaire de réguler. Une telle diversification des modes d'aide financière risque aussi de justifier une réduction du volume d'AP octroyé à l'Agence.

M. LEROND fait remarquer que le plafond de 80% d'aides à l'investissement (dispositifs d'assainissement pour les petites collectivités rurales par exemple) n'est jamais atteint, car les travaux excèdent toujours le montant de l'investissement initial d'au moins 10%.

4- Dossiers particuliers

M. SICHERMAN rappelle que les dossiers particuliers soumis à la délibération du Conseil d'Administration ont déjà examinés lors de la CAF du matin. La délibération des dossiers particuliers concerne :

- deux dérogations en taux pour des dossiers relevant du décroisement des crédits du MEDD.
- le dossier de Strasbourg
- les demandes dérogatoires en terme de typologies de travaux (notamment celles du bassin houiller)
- la stratégie d'eau potable dans la Meuse
- une proposition de levée de garantie financière.

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption de ces délibérations au vote. **L'adoption est approuvée à l'unanimité (délibérations n° 05/26 - 05/27 - 05/28 - 05/29 et 05/30).**

5- Demandes d'aides soumises au Conseil par la Commission des aides (le cas échéant)

Aucune demande d'aides n'est soumise au conseil.

¹⁸ Largement pratiquée dans le monde agricole.

¹⁹ Elles porteraient en effet le niveau de subventions à près de 80% (40% agence, 30-40% collectivités).

VI/ 8^e Programme d'intervention de l'Agence

*** Bilan Technique 2004 au Programme**

M. SICHERMAN propose de reporter ce point de l'ordre du jour à une réunion ultérieure, compte tenu du manque de temps et du départ de plusieurs administrateurs.

Il soumet ensuite cette proposition au vote. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

VII/ Bilan de l'éducation à l'environnement : années scolaires 2004/2005 et proposition d'évolution pour les prochaines années scolaires

Mme FRECHIN présente le bilan de l'éducation à l'environnement pour l'année scolaire 2004/2005 :

1) Classes d'eau : succès de la première année de fonctionnement

La première année de fonctionnement des classes d'eau est un succès : 126 classes d'eau ont été validées pour l'année 2004/2005 pour un montant d'aides total de 88 200 € (700 € par classe d'eau). Ces classes d'eau accueillent en majorité des élèves de la tranche d'âge 9-10 ans, mais également quelques collèges et lycées agricoles. Enfin, leur répartition a été homogène au sein des Départements, malgré une certaine disparité constatée des niveaux d'organisation.

2) Les conférences-débats

De 2002 à 2005 (trois années scolaires), 640 conférences-débats ont été menés au sein des établissements scolaires, touchant un large public (15 000 jeunes) et de nombreuses filières professionnelles, pour un coût unitaire de 886 €. Cependant, le marché dont dispose l'Agence pour ces conférences-débats arrive à échéance en fin d'année.

3) L'aide aux associations

Au cours de l'année 2004/2005, une quinzaine de conventions spécifiques portant sur les aides à l'éducation à l'environnement ont été montées avec les associations : l'Agence disposant en effet d'une AP de 400 000 € pour les différentes conventions d'aide aux associations pour l'environnement mais aussi pour la formation et la participation du public.

Elle présente ensuite les évolutions proposées :

1) Renouvellement des classes d'eau, compte tenu de leur succès en apportant toutefois les ajustements administratifs suivants :

- établissement d'un acte unilatéral d'attribution de subventions, destiné à alléger la convention précédente qui comprenait deux versements.
- adaptation du montant unitaire de l'aide à 600 €, ce qui permettra d'augmenter à 150 le nombre de classes d'eau pour une enveloppe équivalente à l'année précédente (90 000 €).

2) Rénovation de la politique des conférences-débats de l'Agence, au moyen d'un bilan qui permettra d'évaluer définitivement le déroulement du marché en cours et de proposer de nouvelles évolutions (partenariat, conservation de la maîtrise d'ouvrage pour certains acteurs ciblés).

3) Maintien des bases actuelles du partenariat avec les associations, compte tenu du bon fonctionnement.

M. SICHERMAN soumet ensuite l'adoption de cette délibération au vote. **L'adoption est approuvée à l'unanimité (délibération n° 05/31).**

VIII/ Divers

* Trophées de l'eau : suites du jury

M. BOULNOIS indique que les trophées de l'eau 2005, comme le prix « Initiatives », constitue un bon millésime. Suite aux délibérations du jury, les candidatures des nominés seront envoyées aux membres du Comité de Bassin et soumises au vote (effectué sous pli confidentiel) de ses membres titulaires et suppléants.

*

* *

M. SICHERMAN conclut la séance du Conseil d'Administration en constatant, à titre personnel, que ce dernier aborde essentiellement les questions budgétaires et n'aborde pas facilement les questions de fond de la politique de l'eau. Aussi, il propose, conformément à la proposition de M. BOULNOIS, de prévoir un bilan de l'ensemble des années écoulées au cours d'une réunion de la Commission des Programmes.

M. BOULNOIS ajoute que la date de ce bilan sera fixée entre celle du Conseil d'Administration d'octobre et celle du Comité de Bassin de novembre. Il s'inscrira ainsi dans les travaux préparatoires au IX^e programme d'intervention, travaux mis en place dès l'automne conformément au souhait émis par le Directeur de l'eau. Il signale d'ores et déjà que ces travaux préparatoires devront tenir compte du calendrier de la loi sur l'eau et évaluer les efforts restant à accomplir pour des priorités importantes (respect de la DERU par exemple). Il rappelle à ce propos que la condamnation de la France a récemment été confirmée par la Cour de justice européenne pour le non respect de cette directive (arrêt du 24 juin 2005).

M. SICHERMAN lève la séance, en remerciant les administrateurs pour le travail accompli au cours de leur mandat.

Le Président du Conseil d'administration

Le Secrétaire, Directeur de l'Agence

Signé

Signé

J. SICHERMAN

D. BOULNOIS